



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21609
23 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 23 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'IRLANDE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui communiquer, en réponse à sa note SCPC/7/90(1), les informations suivantes sur les mesures arrêtées par l'Irlande en application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, tant au niveau national qu'en sa qualité d'Etat membre de la Communauté européenne.

En vertu du Control of Exports Act de 1983, est interdite toute exportation d'armes ou de matériel militaire qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le Ministre de l'industrie et du commerce. Le Gouvernement irlandais a décidé qu'aucune licence d'exportation d'armes et de matériel militaire à l'Iraq et au Koweït ne serait délivrée.

La Banque centrale irlandaise a interdit, sauf autorisation préalable, toutes transactions sur des comptes ou des fonds détenus par des résidents de l'Iraq ou du Koweït, ou effectuées pour leur compte, ou auxquelles ces résidents seraient parties. Sont exclus de ces dispositions les paiements crédités et les transactions destinées à couvrir les frais de subsistance et d'études, dans des limites raisonnables, des résidents de l'Iraq et du Koweït se trouvant en Irlande. Ne sont pas autorisées les transactions qui donneraient lieu à des transferts de fonds ou d'avoirs à destination de l'Iraq ou du Koweït.

La Communauté européenne a adopté, avec effet au 7 août 1990, un règlement applicable dans tous les Etats membres, qui porte interdiction totale des importations ou exportations de marchandises et produits de base ayant pour origine l'Iraq et le Koweït ou en provenance de ces pays. Le Ministre irlandais de l'industrie et du commerce a donné ordre d'appliquer intégralement toutes les dispositions de cet arrêté et de fixer les peines encourues en cas de non-respect de ces mesures.

Par sa décision 90/414/ECSC du 8 août 1990, le Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a pris des dispositions analogues concernant les produits visés par le Traité de la CECA. Le Gouvernement irlandais a donné effet à cette décision en interdisant toutes importations et prévenant toutes exportations de ces produits à l'exception de ceux pour lesquels le Ministre de l'industrie et du commerce aurait délivré une licence.
